



CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Mercredi 15 juillet 2020 à 19 H 00

à l'espace culturel René Monory - LOUDUN

Procès-verbal

ORDRE DU JOUR

1. **INSTALLATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**
2. **ELECTION DU PRÉSIDENT**
3. **DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU (NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET AUTRES MEMBRES)**
4. **ELECTION DES VICE-PRÉSIDENTS**
5. **ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**
6. **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**
7. **INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS**
8. **INFORMATION SUR LA CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES (en vue de l'élection de leurs membres lors du conseil communautaire du 22 juillet 2020)**
9. **PROCESSUS D'ENVOI DES CONVOCATIONS ET PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES**

En l'an 2020, le mercredi 15 juin à 19 H 00, le Conseil de Communauté, dûment convoqué par Monsieur Joël DAZAS, Président le mercredi 8 juin 2020, conformément aux articles L.5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni en présence des Conseillers Communautaires suivants :

Nombre de présents : 64 (quorum à 35)

COMMUNES	CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
CANTON DE LOUDUN	
→ LOUDUN (dont ROSSAY)	Dazas Joël, Mousseau Laurence, Roux Gilles, Legeard Nathalie, Jager Jean-Pierre, Ducrot Pierre, Bonnet Nicole, Rigault Philippe, Lambert Sandrine, Doux Jean-Louis, Vivier Jacques, Ferre Marie, Jallais Michel, Bonnet Romain, Pineau Marie-Pierre
→ ANGLIERS	Bassereau Nathalie
→ ARCAY	Noé Alain
→ AULNAY	Guignard Jacky
→ BASSES	Vivion Monique
→ BERRIE	Marolleau Fabienne
→ BERTHEGON	Thiolet Jean-Roch
→ BEUXES	Monneris Robert
→ BOURNAND	Champigny Patricia, Bourreau Jean-Jacques
→ CEAUX EN LOUDUN	Savatton Régis
→ CHALAIS	Jamain Bernard
→ CRAON	Valençon Evelyne
→ CURCAY SUR DIVE	Lefebvre Bruno
→ DERCE	Bruneau Christophe
→ GLENOUZE	Sigonneau Quentin
→ GUESNES	Kervarec Werner
→ LA CHAUSSEE	Legrand Alain
→ LA GRIMAUDIERE (dont NOTRE DAME D'OR, VERGER SUR DIVE)	Sergent Claude
→ LA ROCHE RIGAUT	Garault James
→ LES TROIS MOUTIERS	Bellamy Marie-Jeanne, Sonnevill-Coupé Bernard
→ MARTAIZE	Mureau Jean-Marc
→ MAULAY	Durand Pierre
→ MAZEUIL	François Patrice
→ MESSEME	
→ MONCONTOUR (dont MESSAIS, OUZILLY VIGNOLLES, SAINT CHARTRES)	Renaud Edouard, Zagaroli Louis
→ MONTS SUR GUESNES	Bourreau Alain, Belin Bruno
→ MORTON	Aubineau Jean-Claude
→ MOUTERRE SILLY	Adhumeau Alain
→ NUEIL SOUS FAYE	Péan François
→ POUANCAY	Chauvin Pierre
→ POUANT	Proust Jacques
→ PRINCAY	Mignon Frédéric
→ RANTON	Brault Pascal
→ RASLAY	Servain Michel
→ ROIFFE	Verdier Bruno
→ SAINT CLAIR	Brunet Dominique
→ SAINT JEAN DE SAUVES (dont FRONTENAY SUR DIVE)	Moreau Christian, Baulin-Lumineau Alexandra, Landry Jérémie
→ SAINT LAON	Martin Jean-François
→ SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS	Batty Philippe
→ SAIRES	Combreau Joël
→ SAIX	Barillot Sylvie
→ SAMMARCOLLES	Berton Lysiane
→ TERNAY	Marteau Hugues
→ VERRUE	Benn-Pott Valérie
→ VEZIERES	Durand Jacky

Etaient également présents :

- Monsieur Alain GUITTON, maire délégué du Verger-sur-Dive,
- Madame Brigitte DE SANTIAGO ET IBANEZ, conseillère communautaire suppléante de Craon
- Madame Jacqueline THIBAUDAULT, conseillère communautaire suppléante de La Roche-Rigault
- Monsieur Alain POTTIER, conseiller communautaire suppléant d'Angliers
- Monsieur Patrice PIMBERT, conseiller communautaire suppléant de Berthegon
- Monsieur Thierry GAUTREAU, conseiller communautaire suppléant de Curçay-sur-Dive
- Madame Sylvie BITAUDEAU, conseillère communautaire suppléante de Dercé

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

1 – INSTALLATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Joël DAZAS, Président sortant, a installé les conseillers communautaires en les appelant par leur nom.

Monsieur Louis ZAGAROLI, conseiller communautaire de Moncontour, doyen d'âge des conseillers du Conseil de Communauté préside la séance.

En tant que doyen d'âge, Monsieur Louis ZAGAROLI, conseiller de Moncontour, déclare la séance ouverte.

Après avoir dénombré 64 conseillers communautaires présents, il a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT était remplie.

Il a proposé au conseil de communauté de désigner deux secrétaires de séance.

Le Conseil de Communauté désigne par un vote à l'unanimité les secrétaires de séances suivants :

- Monique VIVION, conseiller communautaire de Basses,
- Sandrine LAMBERT, conseiller communautaire de Loudun.

Monsieur Louis ZAGAROLI a demandé aux secrétaires de séance de faire connaître au Conseil de Communauté les pouvoirs qui lui ont été remis :

- Pouvoir de Madame Bernadette VAUCELLE, conseillère communautaire de Loudun à Madame Laurence MOUSSEAU, conseillère communautaire de Loudun.
- Pouvoir de Madame Anne-Sophie ENON, conseillère communautaire de Loudun à Monsieur Jean-Pierre JAGER, conseiller communautaire de Loudun.
- Pouvoir de Madame Isabelle FRANÇOIS, conseillère communautaire de Messemé à Madame Monique VIVION, conseillère communautaire de Basses.

2 – ELECTION DU PRÉSIDENT

Monsieur Louis ZAGAROLI, conseiller communautaire de Moncontour, en tant que doyen d'âge présidant la séance,

Après avoir fait référence aux articles suivants : Article L. 5211-1, Article L. 5211-2, Article L. 2122-4, Article L.O. 2122-4-1, Article L. 2122-5, Article L. 2122-7 et Article L. 2122-8, du Code Général des Collectivités Territoriales,

a invité le conseil de communauté à procéder par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Président. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Louis ZAGAROLI a demandé aux candidats de se faire connaître.

- Monsieur Joël DAZAS, conseiller communautaire de Loudun, est candidat.

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement Monsieur Louis ZAGAROLI, en tant que doyen d'âge présidant la séance, déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	9
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	58
Majorité absolue.....	30

Ont obtenu :

- Monsieur Joël DAZAS, conseiller communautaire de Loudun, obtient 58 (cinquante-huit) voix,

Monsieur Joël DAZAS, conseiller communautaire de Loudun, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Monsieur Louis ZAGAROLI, en tant que doyen d'âge présidant la séance, installe Monsieur Joël DAZAS, conseiller communautaire de Loudun, dans ses fonctions de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

3 – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

VU l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-018 du 28 octobre 2019 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Loudunais à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, à la majorité simple, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15 vice-présidents ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau en sus des vice-présidences,

Il est proposé au Conseil de Communauté de fixer le nombre de vice-présidents à 7 et à 12 pour les autres membres du bureau communautaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté décide de fixer le nombre de vice-présidents à 7 et à 12 pour les autres membres du bureau communautaire.

4 – ELECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Le nombre de Vice-Présidents ayant été déterminé précédemment, il est proposé au Conseil de Communauté, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles suivants : L.5211-2 et L.5211-10, de procéder successivement à l'élection des Vice-Présidents.

L'élection se déroule de la même façon que pour l'élection du Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT)

Le Conseil de Communauté procède ensuite, sous la présidence de Joël DAZAS, à l'élection des Vice-Présidents, par vote à bulletin secret selon la même procédure que pour l'élection du Président.

1^{er} Vice-Président :

Joël DAZAS, Président, demande aux candidats de se faire connaître.

Il propose la candidature de Monsieur Edouard RENAUD, conseiller communautaire de Moncontour.

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement, le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	11
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	56
Majorité absolue.....	29

- Monsieur Edouard RENAUD, conseiller communautaire de Moncontour, obtient 56 voix,

Monsieur Edouard RENAUD, conseiller communautaire de Moncontour, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1^{er} Vice-Président.

2^{ème} Vice-Président :

Joël DAZAS, Président, demande aux candidats de se faire connaître.

Il propose la candidature de Madame Marie-Jeanne BELLAMY, conseiller communautaire des Trois-Moutiers.

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement, le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	15
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	52
Majorité absolue.....	27

- Madame Marie-Jeanne BELLAMY, conseillère communautaire des Trois-Moutiers, obtient 52 voix,

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, conseillère communautaire des Trois-Moutiers, ayant obtenue la majorité absolue est proclamée 2^{ème} Vice-Présidente.

3^{ème} Vice-Président :

Joël DAZAS, Président, demande aux candidats de se faire connaître.

Il propose la candidature de Monsieur Bruno LEFEBVRE, conseiller communautaire de Curçay-sur-Dive.

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement, le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	17
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	50
Majorité absolue.....	26

- Monsieur Bruno LEFEBVRE, conseiller communautaire de Curçay-sur-Dive, obtient 50 voix,

Monsieur Bruno LEFEBVRE, conseiller communautaire de Curçay-sur-Dive, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3^{ème} Vice-Président.

4^{ème} Vice-Président :

Joël DAZAS Président, demande aux candidats de se faire connaître.

Il propose la candidature de Madame Sylvie BARILLOT, conseillère communautaire de Saix.

Aucun autre candidat n’ayant tenu à se déclarer officiellement, le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	15
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	52
Majorité absolue.....	27

- Madame Sylvie BARILLOT, conseillère communautaire de Saix, obtient 52 voix,

Madame Sylvie BARILOT, conseillère communautaire de Saix, ayant obtenue la majorité absolue est proclamée 4^{ème} Vice-Présidente.

5^{ème} Vice-Président :

Joël DAZAS Président, demande aux candidats de se faire connaître.

Il propose la candidature de Gilles ROUX, conseiller communautaire de Loudun.

Aucun autre candidat n’ayant tenu à se déclarer officiellement, le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	17
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	50
Majorité absolue.....	26

- Monsieur Gilles ROUX, conseiller communautaire de Loudun, obtient 50 voix,

Monsieur Gilles ROUX, conseiller communautaire de Loudun, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 5^{ème} Vice-Président.

6^{ème} Vice-Président :

Joël DAZAS, Président, demande aux candidats de se faire connaître.

Il propose la candidature de Madame Laurence MOUSSEAU, conseillère communautaire de Loudun.

Aucun autre candidat n’ayant tenu à se déclarer officiellement, le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :



Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	23
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	44
Majorité absolue.....	23

- Madame Laurence MOUSSEAU, conseillère communautaire de Loudun, obtient 44 voix,

Madame Laurence MOUSSEAU, conseillère communautaire de Loudun, ayant obtenue la majorité absolue est proclamée 6^{ème} Vice-Présidente.

7^{ème} Vice-Président :

Joël DAZAS, Président, demande aux candidats de se faire connaître.

Il propose la candidature Monsieur Alain BOURREAU, conseiller communautaire de Monts-sur-Guesnes.

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement, le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	21
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	46
Majorité absolue.....	24

- Monsieur Alain BOURREAU, conseiller communautaire de Monts-sur-Guesnes, obtient 46 voix,

Monsieur Alain BOURREAU, conseiller communautaire de Monts-sur-Guesnes, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 7^{ème} Vice-Président.

5 – ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le nombre de membres du bureau (autres que les Vice-Présidents) ayant été déterminé précédemment, il est proposé au Conseil de Communauté, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles suivants : L.5211-2 et L.5211-10, de procéder successivement à l'élection des autres membres du bureau.

Le bureau d'un EPCI étant composé :

- du Président de l'EPCI
- des vice-présidents (au nombre de 7)
- d'autres membres (au nombre de 12)

L'élection se déroule de la même façon que pour l'élection du Président et des vice-présidents.

Il est alors proposé de procéder à l'élection des 12 membres supplémentaires pour la composition du Bureau.

Election du 1^{er} membre supplémentaire :

Le Président demande aux candidats de se faire connaître.

est candidat :

- Monsieur Bernard JAMAIN, conseiller communautaire de Chalais,

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	12
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	55
Majorité absolue.....	29

- Monsieur Bernard JAMAIN, conseiller communautaire de Chalais, obtient 55 voix,

Monsieur Bernard JAMAIN, conseiller communautaire de Chalais, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé membre du bureau communautaire.

Election du 2^{ème} membre supplémentaire :

Le Président demande aux candidats de se faire connaître.

Est candidat :

- Monsieur Louis ZAGAROLI, conseiller communautaire de Moncontour,

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	15
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	52
Majorité absolue.....	27

- Louis ZAGAROLI, conseiller communautaire de Moncontour, obtient 52 voix,

Monsieur Louis ZAGAROLI, conseiller communautaire de Moncontour, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé membre du bureau communautaire.

Election du 3^{ème} membre supplémentaire :

Le Président demande aux candidats de se faire connaître.

Est candidat :

- Monsieur Pascal BRAULT, conseiller communautaire de Ranton,

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	16
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	51
Majorité absolue.....	27

- Monsieur Pascal BRAULT, conseiller communautaire de Ranton, obtient 51 voix,

Monsieur Pascal BRAULT, conseiller communautaire de Ranton, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé membre du bureau communautaire.

Election du 4^{ème} membre supplémentaire :

Le Président demande aux candidats de se faire connaître.

Est candidat :

- Monsieur Werner KERVAREC, conseiller communautaire de Guesnes,

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	66
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	21
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	45
Majorité absolue.....	24

- Monsieur Werner KERVAREC, conseiller communautaire de Guesnes, obtient 45 voix,

Monsieur Werner KERVAREC, conseiller communautaire de Guesnes, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé membre du bureau communautaire.

Election du 5^{ème} membre supplémentaire :

Le Président demande aux candidats de se faire connaître.

Est candidat :

- Monsieur Michel SERVAIN, conseiller communautaire de Raslay,

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	7
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	60
Majorité absolue.....	31

- Monsieur Michel SERVAIN, conseiller communautaire de Raslay, obtient 60 voix,

Monsieur Michel SERVAIN, conseiller communautaire de Raslay, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé membre du bureau communautaire.

Election du 6^{ème} membre supplémentaire :

Le Président demande aux candidats de se faire connaître.

Est candidat :

- Monsieur Jean-Pierre JAGER, conseiller communautaire de Loudun,

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	22
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	45
Majorité absolue.....	24

- Monsieur Jean-Pierre JAGER, conseiller communautaire de Loudun, obtient 45 voix,

Monsieur Jean-Pierre JAGER, conseiller communautaire de Loudun, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé membre du bureau communautaire.

Election du 7^{ème} membre supplémentaire :

Le Président demande aux candidats de se faire connaître.

Est candidat :

- Monsieur Claude SERGENT, conseiller communautaire de La Grimaudière,

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	23
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	44
Majorité absolue.....	23

- Monsieur Claude SERGENT, conseiller communautaire de La Grimaudière, obtient 44 voix,

Monsieur Claude SERGENT, conseiller communautaire de La Grimaudière, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé membre du bureau communautaire.

Election du 8^{ème} membre supplémentaire :

Le Président demande aux candidats de se faire connaître.

Est candidat :

- Monsieur James GARAUULT, conseiller communautaire de La Roche-Rigault,

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	12
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	55
Majorité absolue.....	29

- Monsieur James GARAUULT, conseiller communautaire de La Roche-Rigault, obtient 55 voix,

Monsieur James GARAUULT, conseiller communautaire de La Roche-Rigault, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé membre du bureau communautaire.

Election du 9^{ème} membre supplémentaire :

Le Président demande aux candidats de se faire connaître.

Est candidat :

- Monsieur Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, conseiller communautaire des Trois-Moutiers,

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	25
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	42
Majorité absolue.....	22

- Monsieur Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, conseiller communautaire des Trois-Moutiers, obtient 42 voix,

Monsieur Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, conseiller communautaire des Trois-Moutiers, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé membre du bureau communautaire.

Election du 10^{ème} membre supplémentaire :

Le Président demande aux candidats de se faire connaître.

Est candidat :

- Monsieur Philippe RIGAULT, conseiller communautaire de Loudun,

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	20
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	47
Majorité absolue.....	25

- Monsieur Philippe RIGAULT, conseiller communautaire de Loudun, obtient 47 voix,

Monsieur Philippe RIGAULT, conseiller communautaire de Loudun, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé membre du bureau communautaire.

Election du 11^{ème} membre supplémentaire :

Le Président demande aux candidats de se faire connaître.

Est candidat :

- Monsieur Christian MOREAU, conseiller communautaire de Saint-Jean-de-Sauves,

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	18
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	49
Majorité absolue.....	26

- Monsieur Christian MOREAU, conseiller communautaire de Saint-Jean-de-Sauves, obtient 49 voix,

Monsieur Christian MOREAU, conseiller communautaire de Saint-Jean-de-Sauves, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé membre du bureau communautaire.

Election du 12^{ème} membre supplémentaire :

Le Président demande aux candidats de se faire connaître.

Sont candidats :

- Monsieur Christophe BRUNEAU, conseiller communautaire de Dercé,
- Madame Nathalie BASSEREAU, conseillère communautaire d'Angliers.

Aucun autre candidat n'ayant tenu à se déclarer officiellement le Président déclare le scrutin ouvert.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants.....	67
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	1
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés.....	66
Majorité absolue.....	34

Ont obtenu :

- Monsieur Christophe BRUNEAU, conseiller communautaire de Dercé, obtient 22 voix,
- Madame Nathalie BASSEREAU, conseillère communautaire d'Angliers, obtient 44 voix,

Madame Nathalie BASSEREAU, conseillère communautaire d'Angliers, ayant obtenue la majorité absolue est proclamée membre du bureau communautaire.

6 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Il a été remis aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Le Président a donné lecture de la charte à l'assemblée :

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels

sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des

dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

7 – INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Le Conseil de Communauté est informé que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

S'agissant du montant total des indemnités versées, celui-ci ne peut dépasser le montant de l'enveloppe indemnitaire globale. Elle est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents.

Dans le cadre du calcul de l'enveloppe indemnitaire globale, le nombre de vice-présidents à prendre en compte est :

- soit 20 % maximum – arrondi à l'entier supérieur - de l'effectif de l'organe délibérant calculé en application de la règle de droit de répartition des sièges avec une majoration de 10% supplémentaires
- soit le nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si ce nombre est inférieur à celui que l'on aurait obtenu en faisant application des dispositions précitées.

Par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil Communautaire ayant décidé de fixer le nombre de vice-présidents à 7, l'enveloppe indemnitaire globale porte ainsi sur :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 au 15 juillet 2020), soit 2 625.35 € X 12 ;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 au 15 juillet 2020), soit 961.85 € X 12 X 7 ;

Le(s) conseiller(s) communautaire(s) au(x)quel(s) le président a délégué une partie de ses attributions peut(vent) percevoir une indemnité. Cette indemnité est prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents.

Le Président propose ainsi à l'assemblée d'attribuer les indemnités suivantes à compter du 16 juillet 2020 :

Qualité	NOM	Prénom	Taux par rapport à l'ind. brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP (*)	Indemnité mensuelle brute
PRÉSIDENT	DAZAS	Joël	67,50%	2 625,35 €
VICE-PRÉSIDENTS	RENAUD	Edouard	24,73%	961,85 €
	BELLAMY	Marie-Jeanne	24,73%	961,85 €
	LEFEBVRE	Bruno	24,73%	961,85 €
	BARILLOT	Sylvie	24,73%	961,85 €
	ROUX	Gilles	24,73%	961,85 €
	MOUSSEAU	Laurence	24,73%	961,85 €
	BOURREAU	Alain	24,73%	961,85 €

(*) Indice brut mensuel 1027 applicable depuis le 1^{er} janvier 2019 : 3889,40 €

Montant du plafond indemnitaire depuis le 1^{er} janvier 2019 : 8 434,85 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-12,

VU la délibération n°2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de M. Joël DAZAS, Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

VU la délibération n° 2020-4-2 du 15 juillet 2020 portant fixation du nombre de Vice-Présidents à 7

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité, approuve d'attribuer ces indemnités à compter du 16 juillet 2020.

8 – INFORMATION SUR LA CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

En vue de déterminer le nombre et la composition des commissions thématiques intercommunales lors du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020, la liste des commissions est donnée à titre indicatif afin que les conseillers communautaires puissent faire leur choix et élire les membres des commissions lors de la séance suivante.

Le fonctionnement des commissions sera précisé dans le règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Communautaire pris dans les 6 mois suivant son installation, soit avant le 15 janvier 2021.

L'article L.5211-40-1, dispose « *En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.*

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues [audit article L. 2121-22](#), il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes ».

Il sera proposé, au conseil communautaire du 22 juillet 2020 de créer les commissions thématiques suivantes :

- **santé et développement social** (politique locale de santé, gestion des maisons de santé, emploi, insertion et suivi DSP du centre aquatique)
- **culture, patrimoine et coopération décentralisée** (politiques culturelles, lecture publique, patrimoine naturel et de pays, sentiers de randonnées, coopération décentralisée)
- **services à la population et aux familles** (éducation-jeunesse, petite enfance, parentalité, inclusion numérique et accès aux droits)
- **promotion et développement économique** (gestion foncière et immobilière d'entreprises, économie sociale, solidaire et circulaire, développement du tissu économique, industriel et commercial)
- **aménagement du territoire** (SCOT, politique de l'habitat, des mobilités, plan climat air énergie, schéma d'Aménagement Numérique)
- **environnement** (gestion de l'eau, gestion des déchets, patrimoine forestier)
- **optimisation des ressources** (finances, achats publics, ressources informatiques, mutualisations)

Pour information, le **conseil d'exploitation tourisme** fera l'objet d'une délibération spécifique le 22 juillet 2020 pour désigner les élus membres du conseil d'exploitation et décider de sa composition.

9 – PROCESSUS D'ENVOI DES CONVOCATIONS ET PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

Dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les obligations en termes de convocation aux assemblées délibérantes évoluent.

La dématérialisation des convocations qui était alors optionnelle devient désormais la méthode obligatoire.

L'article 9 de ladite loi n° 2019-1461 prévoit que les convocations aux assemblées doivent être transmises « de manière dématérialisée ou, si les élus en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

La Communauté de communes envisage l'acquisition d'une solution de plateforme de dématérialisation pour l'envoi des convocations et procès-verbaux des assemblées afin de respecter les exigences réglementaires définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment garantir la valeur probante des dépôts ainsi que la traçabilité des envois (horodatage certifié).

Dans l'attente de la mise en place de cette plateforme de dématérialisation, il vous est proposé l'envoi des convocations de la manière suivante :

- Envoi par mail et par voie postale au domicile du conseiller communautaire titulaire de la convocation comprenant l'ordre du jour et les documents annexes (rapports, projets de convention à valider)
- Envoi par mail au conseiller communautaire suppléant de l'ordre du jour et des documents annexes (rapports, projets de convention à valider)
- Envoi par mail aux conseillers municipaux des communes de l'ordre du jour et des documents annexes (rapports, projets de convention à valider)

Il est proposé au Conseil de communauté d'acter ce mode de fonctionnement jusqu'à la mise en place de la solution d'envoi dématérialisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité d'acter ce mode de fonctionnement jusqu'à la mise en place de la solution d'envoi dématérialisée.

Fait à Loudun, le 16 juillet 2020

Le Doyen d'Âge,
Louis ZAGAROLI



Le Président,
Joël DAZIAS



La Secrétaire de Séance,
Monique VIVION



La Secrétaire de Séance,
Sandrine LAMBERT

